

***Affaire : Proclamation des résultats définitifs de l'élection
présidentielle du 25 avril 2015***

DECISION N°EP-008/15 DU 03 MAI 2015

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

La COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 février 2014 ;

Vu le Code électoral ;

Vu le décret N°2015-017/PR du 24 février 2015 fixant la date du scrutin et portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 15 avril 2015, modifié par le décret n°2015-022/PR du 27 mars 2015 reportant la date de l'élection présidentielle au 25 avril 2015 ;

Vu le décret n°2015-003/PR du 09 avril 2015 portant vote par anticipation des membres des forces de l'ordre et de sécurité ;

Vu la publication des résultats provisoires du scrutin par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) le 28 avril 2015 ;

Vu le rapport de la CENI à la Cour constitutionnelle sur le processus électoral relatif au scrutin du 25 avril 2015 en date du 29 avril 2015 ;

Vu la Décision N°EP-001/15 du 25 février 2015 de la Cour constitutionnelle portant désignation du collège des médecins ;

Vu la Décision N°EP-002/15 du 11 mars 2015 portant publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle du 15 avril 2015 ;

Vu la Décision N°EP-003/15 du 13 mars 2015 portant rectification d'erreur matérielle sur les nom et prénoms de monsieur TCHASSONA TRAORE Mouhamed, candidat à l'élection présidentielle du 15 avril 2015 ;

Vu la Décision N°EP-004/15 du 24 mars 2015 de la Cour constitutionnelle rejetant le recours de Monsieur **Alberto OLYMPIO, président du Parti Des Togolais**, pour irrecevabilité ;

Vu la Décision N°EP-005/15 du 24 mars 2015 de la Cour constitutionnelle rejetant le recours de Monsieur **Alberto OLYMPIO, président du Parti Des Togolais**, comme non fondé ;

Vu la Décision N°EP-006/15 du 07 avril 2015 de la Cour constitutionnelle rejetant le recours de Monsieur **Patrick LAWSON-BANKU** pour irrecevabilité ;

Vu la Décision N°EP-007/15 du 08 avril 2015 de la Cour constitutionnelle rejetant le recours de Monsieur **Alberto OLYMPIO, président du Parti Des Togolais**, pour irrecevabilité ;

Vu l'ordonnance N°008/2015/CC-P du 09 avril 2015 portant désignation des délégués de la Cour complétée par l'ordonnance N°010/2015/CC-P du 13 avril 2015 ;

Vu les rapports des délégués de la Cour ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance N°012/2015/CC-P du 29 avril 2015 portant désignation des rapporteurs ;

Considérant que, par Décision N°EP-002/15 du 11 mars 2015, les personnes dont les noms suivent ont été retenues comme candidats à l'élection présidentielle du 25 avril 2015 :

- **Monsieur FABRE Jean Pierre**, né le 02 juin 1952 à Lomé, préfecture du Golfe, de FABRE Louis Henri et de FABRE Hémène née FRANKLIN, de nationalité togolaise, candidat de la coalition de partis politiques légalement constitués dénommée Combat pour l'Alternance Politique (CAP) 2015, composée de Alliance Nationale pour le Changement (ANC), Convention Démocratique des Peuples Africains (CDPA), Pacte Socialiste pour renouveau (PSR), Santé du Peuple et Union des Démocrates Socialistes du TOGO (UDS-Togo), lequel a choisi comme couleur l' « orange », pour emblème « dans un cercle sur fond orange, deux mains entravées par une chaîne et libérées par la flamme d'une bougie, avec la mention ANC» et pour sigle « CAP 2015» ;

- **Monsieur GNASSINGBE Faure Essozimna**, né le 06 juin 1966 à Afagnan, préfecture de Bas-Mono, de GNASSINGBE Eyadema et de MENSAH Séna Sabine, de nationalité togolaise, candidat du parti politique légalement constitué dénommé « Union pour la République » (UNIR), lequel a choisi comme couleur le « blanc et bleu turquoise », pour emblème «Colombe blanche prenant son envol et comme sigle « UNIR» ;

- **Monsieur GOGUE Tchabouré**, né le 1^{er} octobre 1947 à Lomé, préfecture du Golfe, de GOGUE Lanboni et de Kouandjiti, de nationalité togolaise, candidat du parti politique légalement constitué dénommé « Alliance des Démocrates pour le Développement Intégral » (ADDI), lequel a choisi pour couleur le « vert citron », comme emblème « de l'eau qui jaillit d'un robinet remplissant une jarre » et pour sigle « ADDI » ;

- **Monsieur TAAMA Komandega**, né le 02 février 1975 à Siou, préfecture de Doufelgou, de TAAMA et de Pato, de nationalité togolaise, candidat du parti politique légalement constitué dénommé « Nouvel engagement togolais» (NET), lequel a choisi pour couleur le « Vert », pour emblème « quatre personnes se tenant les épaules » et pour sigle « NET » ;

- **Monsieur TCHASSONA TRAORE Mouhamed**, né le 31 décembre 1960 à Sokodé, préfecture de Tchaoudjo, de TCHASSONA TRAORE Yacoubou et de SEÏBOU FOFANA Alimatou, de nationalité togolaise, candidat du parti politique légalement constitué dénommé «Mouvement citoyen pour la Démocratie et le Développement» (MCD), lequel a choisi comme couleur le « jaune, or et vert » comme emblème « le manguier transpercé par la carte du Togo peinte en jaune et repose, ensemble avec le manguier, sur un socle bleu » et pour sigle « MCD » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 104, alinéa 2 de la Constitution, « la Cour constitutionnelle juge de la régularité des consultations référendaires, des élections présidentielles, législatives et sénatoriales. Elle statue sur le contentieux de ces consultations et élections » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 2 du code électoral, « Tout candidat ou toute liste de candidats peut contester la régularité des opérations électorales sous forme de requête adressée à la Cour constitutionnelle. La requête lui est adressée dans un délai de quarante-huit (48) heures pour l'élection présidentielle et de cinq (5) jours pour les élections sénatoriales et législatives, à compter de la proclamation des résultats provisoires. La requête doit contenir les griefs du requérant.» ;

Considérant qu'après la publication des résultats provisoires par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) le 28 avril 2015, aucun des candidats n'a introduit de recours en contestation de ceux-ci à l'expiration du délai de recours le 30 avril 2015 à minuit ;

Considérant qu'aux termes de l'article 143, alinéa premier du code électoral, « S'il ressort de l'examen du dossier, par la Cour constitutionnelle, de graves irrégularités de nature à entacher la sincérité et à affecter la validité du résultat d'ensemble du scrutin, la Cour constitutionnelle en prononce l'annulation.» ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a procédé en ses séances des 29, 30 avril, 1^{er} et 2 mai 2015 au contrôle du recensement des suffrages sur l'ensemble du territoire, préfecture par préfecture, région par région ;

Considérant qu'au cours de ce contrôle, la Cour a relevé que certains suffrages n'ont pas été comptabilisés ou que d'autres ont été rajoutés notamment dans les préfectures de la Binah, de Zio et de Dankpen ;

Considérant que dans la préfecture de la Binah, des écarts ont été constatés entre le nombre de votants, soit 41432, les suffrages exprimés, soit 39528 voix et les bulletins nuls et blancs soit 829 ;

Considérant que ces écarts s'expliquent par le mauvais comptage des votants et ne concernent pas les suffrages exprimés ; que ceux-ci sont de 39525 et correspondent au total des voix réparties entre les candidats en lice ;

Considérant, que dans la préfecture de Zio, le procès-verbal de centralisation des résultats provisoires a fait apparaître 460 bureaux de vote au lieu de 457 ouverts le jour du scrutin ; que le procès-verbal souligne que « ceci peut être dû à une double transcription » ;

Considérant, après vérification, que les résultats de trois bureaux de vote notamment, les BVN°2 de l'EPP Kpénou groupe A, BV N°8 à Wémé et le bureau de vote N° 7 de l'EPP Djagblé, ont été enregistrés deux fois par erreur ; Considérant que ces dédoublements se traduisent par un apport supplémentaire de voix réparties entre les cinq (05) candidats à raison de 409 pour Monsieur Jean Pierre FABRE, de 10 pour Monsieur TCHASSONA TRAORE Mouhamed, 08 pour Monsieur TAAMA Komandega ,08 pour Monsieur GOGUE Tchabouré et 192 pour *Monsieur GNASSINGBE Faure Essozimna* ;

Considérant qu'après avoir retranché ces voix indûment attribuées aux candidats, leurs suffrages obtenus dans la préfecture de Zio sont de :

- M. FABRE Jean Pierre : 46662 voix ;
- M. TCHASSONA TRAORE Mouhamed : 729 voix ;

- M.TAAMA Komandega : 1223 voix ;
- M. GOGUE Tchabouré : 2073 voix ;
- M. GNASSINGBE Faure Essozimna : 43004 voix ;

Considérant enfin, dans la préfecture de Dankpen, qu'il s'agit de dix-sept (17) spécimens de bulletin de vote retrouvés dans l'urne du bureau de vote EPP KPETAB; que ces spécimens ont été enregistrés comme bulletins nuls ;

Considérant que ces irrégularités constatées ne sont pas de nature à entacher la sincérité du scrutin et à affecter la validité du résultat d'ensemble ;

Qu'en conséquence, et après avoir opéré un redressement des suffrages exprimés, les résultats définitifs s'établissent comme suit :

CELI	Nombre total d'inscrits	Nombre total votants	Suffrages exprimés	Suffrages par candidat				
				FABRE Jean-Pierre	TCHASSONA TRAORE Mouhamed	TAAMA Komandéga	GOGUE Tchabouré	Faure Essozimna GNASSINGBE
ANIE	68042	37309	35797	6609	545	329	433	27881
ASSOLI	28694	20574	19946	4787	450	136	94	14479
AVE	59893	28655	27701	15927	183	261	253	11077
BASSAR	71669	46780	45174	5813	362	367	398	38234
BAGUIDA	68285	40017	39176	33761	108	196	165	4946
BINAH	49887	40354	39525	2060	113	368	226	36758
BLITTA	76839	53686	52523	5389	321	479	565	45769
CINKASSE	52015	36097	34898	1673	225	190	4599	28211
KPENDJAL	79288	61341	59352	2046	313	420	6805	49768
STONE	139848	87320	83755	3977	929	738	23789	54322
OTI	96637	64815	62262	6295	467	529	4765	50206
TANDJOUARE	59685	43957	42882	826	497	243	20114	21202
KERAN	47187	34512	33437	1962	278	311	497	30389
DOUFELGOU	48110	39439	38375	1514	259	1020	1196	34386
KOZAH	147403	116213	114044	6189	554	1483	1427	104391
TCHAOUDJO	108000	66783	65333	21340	2309	922	1150	39612
SOTOUBOUA	95114	78185	76768	5952	745	570	684	68817
DANKPEN	67432	49597	47743	11692	104	101	120	35726
TCHAMBA	76472	48705	47115	6785	499	337	374	39120
KLOTO	82511	45835	44866	25705	542	404	607	17608
AMOU	62946	39425	38376	12722	280	222	383	24769
WAWA	63036	39892	39071	13688	791	176	469	23947
LOME COMMUNE 2	182944	99178	97366	71976	894	1001	1046	22449

LOME COMMUNE 3	104525	63596	62419	52500	204	447	367	8901
LACS	98256	58402	56730	43517	407	350	451	12005
AFLAO GAKLI/ SAGBADO	126911	66758	65498	45765	379	737	788	17829
AKEBOU	33408	26705	26125	11861	177	161	200	13726
AGOU	52227	28469	27609	11763	107	187	298	15254
KPELE	39036	22309	21532	8010	77	156	217	13072
DANYI	24406	15103	14725	7409	90	123	417	6686
LOME COMMUNE 1 et 4	75347	40896	40195	32309	167	282	257	7180
OGOOU	105873	58583	56452	25513	563	443	1066	28867
EST MONO	66633	45174	44073	4867	130	525	283	38268
HAHO	120499	64587	61298	20457	452	883	1353	38153
VAKPOSSITO- LEGBASSITO SANGUERA	54928	28922	28204	14815	262	454	787	11886
AGOENYIVE/ TOGBLECOPE	182152	99161	97396	35999	2695	2054	2220	54428
BAS MONO	36980	19113	18335	12273	211	187	221	5443
MOYEN MONO	37696	19560	18881	7484	77	120	131	11069
ZIO	182374	96747	93691	46662	729	1223	2013	43004
VO	102008	46081	44354	27872	340	371	440	15331
YOTO	88413	34603	32716	8437	263	459	423	23134
LOME COMMUNE 5	145649	84359	82885	45416	956	1608	1644	33261
TOTAL	3509258	2 138 438	2077897	731 230	20 048	21 569	83 768	1 221 282

Considérant qu'à la suite des résultats des CELI redressés, les résultats définitifs sur le plan national sont arrêtés comme suit :

Nombre d'inscrits : **3 509 258**

Nombre de votants : **2 138 438**

Bulletins blancs et nuls : **58813**

Suffrages exprimés : **2 077 897**

Voix obtenues par les candidats :

- M. FABRE Jean-Pierre **731 230** voix soit **35,19** %
- M. TCHASSONA TRAORE Mouhamed **20 048** voix soit **00,90** %
- M.TAAMA Komandega : **21 569** voix soit **01,03** %
- M. GOGUE Tchabouré : **83 768** voix soit **04,03** %
- M. GNASSINGBE Faure Essozimna : **1 221 282** voix soit **58,77** %

Considérant qu'aux termes de l'article 60 de la Constitution, « L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Le Président de la République est élu à la majorité des suffrages exprimés » ;

Qu'ayant obtenu le plus grand nombre de voix, Monsieur GNASSINGBE Faure Essozimna doit être déclaré élu président de la République ;

En conséquence :

Proclame élu Président de la République Togolaise, Monsieur GNASSINGBE Faure Essozimna ;

Annexe les résultats détaillés du recensement des votes à la présente décision ;

Ordonne la publication de la présente décision au Journal officiel de la République togolaise suivant la procédure d'urgence.

Délibérée par la Cour en ses séances des 29, 30 avril, 1^{er} et 2 mai 2015 au cours desquelles, ont siégé : Mme et MM. les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président, Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Ablanvi Mèwa HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO, Koffi TAGBE et Koffi AHADZI-NONOU.

Ont signé :

Aboudou ASSOUMA, Président

Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI

Kouami AMADOS-DJOKO

Ablanvi Mèwa HOHOUETO

Mipamb NAHM-TCHOUGLI

Arégba POLO

Koffi TAGBE

Koffi AHADZI-NONOU

